



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Defence Communications Division. (QD)
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, 8C2
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet TIC3 Air, abris au point d'entrée a TIC3 Air, abris au point d'entrée au sol (GEP) des liaisons de données tactique	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8475-235521/A	Amendment No. - N° modif. 006
Client Reference No. - N° de référence du client W8475-235521	Date 2023-08-14
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$QD-028-29105	
File No. - N° de dossier 028qd.W8475-235521	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2023-09-26 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Garate, Oscar	Buyer Id - Id de l'acheteur 028qd
Telephone No. - N° de téléphone (873) 355-3354 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



N° de l'INVITACION

W8475-235517

C3IT Air - Mise à niveau du système sol/air/sol (S/A/S)

MODIFICATION # 6

#	Document	Question	Répondre
1	S/O	Y a-t-il eu un engagement formel de l'industrie ou une demande de renseignements (RFI) pour l'abri TDL GEP avant la publication de l'appel d'offres le 27 juin ?	Il n'y a pas eu d'engagement formel de l'industrie ni d'appel d'offres, mais il y a eu une consultation sur plusieurs aspects de ce marché.
2	Annexe A	Il est indiqué dans l'appel d'offres que le "MSVS SEV ISTAR V6 (NSN 20-006-2757)" est une solution appropriée. Par conséquent, la spécification TDL GES est-elle exactement la même que la spécification MSVS SEV ISTAR V6 ? . Dans l'affirmative, pourquoi cette solution particulière a-t-elle été choisie comme base de conception pour TIC3 ?	Le NNO 20-006-2757 est déjà en service au sein du MDN et, dans la mesure du possible, le Canada souhaite maintenir un degré élevé de similitude et maximiser la logistique et le maintien en puissance fondés sur la valeur. L'équipement que le Canada a l'intention d'intégrer dans le MSVS SEV a déjà été mis en place, de sorte que les risques d'intégration sont également moindres. Les exigences du TIC3 Air TDL GEP correspondent aux spécifications du NSN 20-006-2757.
3	Annexe A	S'il existe des différences entre le MSVS SEV ISTAR V6 et l'appel d'offres pour l'abri TDL GEP, pourquoi le Canada a-t-il déclaré que le "MSVS SEV ISTAR V6 (NSN 20-006-2757)" le Canada a déclaré que le "MSVS SEV ISTAR V6 (NSN 20-006-2757)" est une solution appropriée, car cela pourrait être interprété comme une compétition fermée. solution appropriée, car cela pourrait être interprété comme une compétition fermée.	Les besoins en TIC3 Air TDL GEP correspondent à ce que prévoit le NNO 20-006-2757. Il ne s'agit pas d'une compétition fermée car le Canada est prêt à accepter un produit équivalent qui satisfait à toutes les exigences obligatoires.
4	Appendice A1	Le Canada peut-il donner des précisions sur la référence à la "phase 2 du kitting" ? Une phase 2 est-elle prévue pour l'installation et la modification de l'abri ? et la modification des abris ?	La phase 1 consiste à livrer l'abri tel que spécifié dans le présent appel d'offres et la phase 2 consiste pour le Canada à intégrer son équipement dans l'abri.
5	Appendice A1	Pourquoi la peinture CARC est-elle exigée pour les abris qui resteront au Canada ? Cela ajoute des frais supplémentaires à l'entrepreneur.	Le Canada préfère conserver la peinture CARC pour rester cohérent avec les autres flottes de la CAF. Le Canada acceptera cette dépense.
6	Annexe A	L'appel d'offres mentionne une "démonstration avant l'attribution du contrat", mais les détails de cette démonstration ne	Le Canada ne s'attend pas à ce qu'un modèle de préproduction ou des variantes de l'abri soient prêts pour la démonstration. L'objectif



		<p>sont pas bien articulés. pas bien articulés. Le Canada s'attend-il à ce qu'une variante TIC3 soit produite avant l'attribution du contrat et, dans l'affirmative, a-t-il envisagé que cela pourrait conférer un avantage injuste à certains soumissionnaires ?</p> <p>Le Canada a-t-il envisagé que cela pourrait conférer un avantage injuste à certains soumissionnaires ? Si le Canada pouvait si le Canada pouvait justifier la démonstration, l'industrie pourrait faire d'autres suggestions qui permettraient au Canada de se procurer la meilleure solution possible. qui permettraient au Canada d'obtenir une solution au meilleur rapport qualité-prix.</p>	<p>de la démonstration est de donner au Canada l'assurance que le soumissionnaire dispose de la capacité d'ingénierie et de production nécessaire pour produire les abris dans les délais impartis (annexe A, paragraphe 5.1.3).</p> <p>Toutes les exigences obligatoires ne nécessitent pas une démonstration. L'annexe A, paragraphe 5.1.4, décrit les options acceptables pour la démonstration des exigences pour lesquelles la démonstration avant l'attribution du contrat est stipulée comme preuve de conformité dans la section 1 de l'appendice A1 - Spécifications des abris TDL GEP.</p>
7	Annexe A	<p>Quel est le délai nominal pour la soumission des offres, l'évaluation des offres, les démonstrations préalables à l'attribution du contrat ? l'attribution du contrat conformément au calendrier actuel du Canada ?</p>	<p>Les délais de soumission des offres sont conformes à ce qui est affiché sur Canada Buys. L'évaluation des offres devrait avoir lieu dans les semaines suivant la clôture du processus de soumission des offres. Le soumissionnaire le mieux classé sera informé et devra accueillir la démonstration dans ses installations dans un délai de dix jours ouvrables. Les contrats devraient être attribués dans les douze mois suivant la clôture de l'appel d'offres sur Canada Buys.</p>
8	Appendice A1	<p>L'exigence 4.3.0-1 stipule que "La paroi intermédiaire doit être une paroi en acier fixe et rigide". <Nom de l'enchérisseur expurgé> recommande au Canada d'identifier les limites de charge requises, afin que le soumissionnaire puisse proposer une solution qui réponde à l'exigence.</p>	<p>Le mur rigide de cette conception ne sert pas uniquement à supporter la charge, il répond également à d'autres exigences en matière de sûreté et de sécurité.</p>
9	Appendice A1	<p>L'exigence 4.12.2.0- 2 stipule que "La largeur de la porte de l'espace de travail doit être de 910 mm (36 pouces). sans aucune saillie dans l'ouverture de la porte sur toute la hauteur nominale de la porte" <Nom de l'enchérisseur expurgé> recommande au Canada d'indiquer que la tolérance est de +/- 12 mm. Cela est conforme à la norme MIL-STD-1472.</p>	<p>Une tolérance de +/- 12 mm pour cette exigence est acceptable pour le Canada.</p>
10	Appendice A1	<p>L'exigence 4.13.0-1 stipule que "Le sous-plancher en contreplaqué des abris doit être constitué de contreplaqué de qualité marine,</p>	<p>Le Canada préfère un plancher en contreplaqué parce qu'il est commun avec les</p>



		bon d'un côté". de qualité marine, d'un bon côté". <Nom de l'enchérisseur expurgé> recommande que le Canada identifie l'exigence non pas comme une conception spécifique, mais plutôt comme une exigence telle que "Le plancher doit être en acier inoxydable". plutôt une exigence telle que "Le plancher doit être conçu et construit pour être résistant à la pourriture et répondre aux exigences du SCC en matière de résistance à la pourriture et à la corrosion. Le plancher doit être conçu et construit pour résister à la pourriture et répondre aux exigences du SCC en matière de résistance du plancher.	autres conteneurs ISO, qu'il est facilement remplaçable et qu'il n'est pas conducteur.
11	Appendice A1	Référence à la section 5.9 "D-Rings". <Nom de l'enchérisseur expurgé> recommande que le Canada spécifie les "points d'arrimage" avec une exigence de force par le biais d'une exigence de poids. avec une exigence de force via une exigence de poids.	À ce stade, le Canada ne modifiera pas l'exigence relative au poids par rapport à la force, mais si une proposition est faite dans le cadre d'un processus de Q+A pour un nouvel appareil d'arrimage non breveté capable de supporter un poids de 450 kg, le Canada l'examinera.
12	Appendice A1	L'exigence 9.1.0-1 stipule que "le système CVC doit être installé dans un plénum scellé dans la salle mécanique et doit consister en deux (2) unités de conditionnement d'air de 14 000 BTU chacune, avec 2 kW de chaleur électrique. Des conduits doivent être prévus pour souffler l'air conditionné dans la zone de travail et ramener l'air de retour dans la salle mécanique. Le plan de CVC doit comprendre un conduit qui peut aspirer l'air frais de l'extérieur. <Nom de l'enchérisseur expurgé> Canada recommande au Canada de spécifier les exigences en matière de CVC en fonction d'une plage de température requise et de fournir au soumissionnaire l'estimation de la chaleur sauvage. De cette façon, le soumissionnaire peut choisir le(s) système(s) de CVC le(s) mieux dimensionné(s) et le(s) mieux conçu(s).	Les exigences en matière de capacité de chauffage, de ventilation et de climatisation sont le résultat de l'expérience du Canada avec les versions plus anciennes et ont prouvé qu'elles répondaient à des "conditions d'exploitation réelles". Le Canada estime qu'il existe toutefois une certaine souplesse dans la mise en œuvre du système de chauffage, de ventilation et de climatisation.
13	Appendice A1	L'exigence 7.2.0-8 stipule que "Le shelter doit être livré avec un câble de 5 mètres de long muni d'un connecteur MS 3106E-32-5P à chaque extrémité pour assurer l'alimentation en courant continu du moteur principal vers le shelter par l'intermédiaire de prises MS 3100E-	Cette exigence sera modifiée par un amendement visant à supprimer les références aux variantes 1 à 5.



		32-5S, et qui est entreposé dans le local technique (variantes 1 à 4) et dans l'aire de travail (variante 5), lorsqu'il n'est pas utilisé ". Le Canada peut-il identifier les variantes référencées dans cette exigence ?	
14	N/A	Parce qu'il n'y a pas eu d'engagement de l'industrie ou de RFI publié spécifiquement lié aux spécifications de l'abri, nous partons d'un désavantage important en termes de temps/horaire par rapport à l'OEM de l'abri MSVS ISTAR V6. Le Canada accordera-t-il une prolongation jusqu'au 29 septembre 2023 ou plus tard?	Une prolongation sera accordée jusqu'au 26 septembre.
15	Appendice A1	Les numéros 5.7, 5.7.1 et 5.7.2 des exigences cotées en matière d'abri dans le tableau de la matrice de notation des exigences cotées à la page 76 ne semblent pas refléter les numéros des exigences dans les spécifications techniques. Devraient-ils être 1.5, 1.5.1 et 1.5.2 ?	Un Amendement sera publié pour modifier ce texte.
16	Appendice A1	L'UNE des exigences nominales fait-elle partie du MSVS ISTAR SEV V6 d'origine	Non, toutes les exigences nominales C3IT Air sont nouvelles.
17	Annexe A	Pour les exigences cotées, comment une démonstration préalable à l'attribution d'un contrat donne-t-elle une indication de la capacité d'un fournisseur à livrer 1 abri en 12 mois et les 16 abris en 18 mois ? Quelle sera la métrique pour obtenir le maximum de points sur cette exigence cotée ?	Démontrer la capacité d'ingénierie et de production du fournisseur à exécuter cette commande dans les délais impartis. Cela peut être fait avec une démonstration de l'atelier de production, l'allocation des ressources pour ce contrat et les ressources d'ingénierie disponibles.
18	Appendice A1	Le Canada acceptera-t-il des conceptions d'étau similaires (c.-à-d. conception en échelle) spécifiées dans l'EDT actuel ? Est-ce que chaque conception alternative possible doit être identifiée et traitée/acceptée par le Canada avant la soumission de la proposition?	Le Canada a des spécifications de performance ainsi que des exigences de facteur de forme. Bien que le Canada soit flexible avec la conception, lorsque la conception a une incidence sur l'une des exigences obligatoires stipulées dans la présente DP, le soumissionnaire doit identifier et demander l'approbation du Canada pour chaque cas.
18a	Appendice A1	Texte original Une prise de courant CSA 6-20R, NEMA 12, circuit dédié 240V AC pour le système de climatisation. Texte proposé Une prise de courant CSA 6-20R, NEMA 12,	Le Canada acceptera le texte proposé pour le circuit CA dédié au système de climatisation, à condition qu'il réponde aux exigences de performance existantes de l'annexe A1 et qu'il ait une performance équivalente au NNO 20-006-2757.



		circuit CA dédié pour le système de climatisation.	
18b	Appendice A1	<p>Texte original Une prise de sortie CSA 6-20R, NEMA 12, circuit dédié 240 V CA pour le ventilateur du réchauffeur à combustible.</p> <p>Texte proposé Une prise de courant CSA 6-20R, NEMA 12, circuit CA dédié pour le ventilateur du réchauffeur à combustible.</p>	Le Canada acceptera le texte proposé pour le circuit CA dédié au ventilateur du réchauffeur à combustible, pourvu qu'il réponde aux exigences de performance existantes de l'annexe A1 et qu'il ait une performance équivalente au NNO 20-006-2757.
18c	Appendice A1	<p>Texte original Le panneau de distribution (AC) doit être situé dans la salle mécanique.</p> <p>Texte proposé Le panneau de distribution doit être situé à l'intérieur de la salle mécanique ou de travail</p>	Le panneau de distribution (AC) doit être situé dans la salle mécanique en raison de son accès facile pour l'entretien (sans entrer dans la zone de travail) et de l'absence de personnel dans la zone de travail. Le zonage de sécurité proposé pour cet abri vise à ce que le personnel d'entretien n'ait pas un accès immédiat à cette zone, en raison de la nature sensible de l'équipement à l'intérieur.
18d	Appendice A1	<p>Texte original Le réservoir de carburant doit avoir un système de filtration comprenant une crépine de buse de carburant (NSN-4730-01-572-6005) accessible de l'extérieur.</p> <p>Texte proposé Le réservoir de carburant doit avoir un système de filtration comprenant une crépine de buse de carburant (NSN-4730-01-572-6005, ou l'équivalent) accessible de l'extérieur.</p>	Le Canada acceptera un équivalent.
19	Appendice A1	Quelle est l'exigence opérationnelle d'une salle mécanique complètement fermée avec des portes d'accès ? Nous pensons que cela favorise un fournisseur unique. Le Canada acceptera-t-il une zone mécanique qui permette l'accès par les trois côtés, mais sans portes ?	Ces abris sont destinés à être télécommandés pendant de longues périodes. La salle mécanique fermée contribue à la sécurité de l'abri dans son ensemble. Le Canada exige que la zone soit fermée.
20	Appendice A1	Le Canada acceptera-t-il des équivalences pour les normes et rapports de conception et/ou d'essai (c.-à-d. MIL-STD des États-Unis), si le rapport démontre la conformité? Voici quelques exemples de normes différentes :	Le Canada acceptera un équivalent pour les normes d'essai et les rapports s'il démontre clairement la conformité aux exigences obligatoires stipulées dans la présente DP. Le Canada recommande que l'acceptation soit recherchée pour chaque cas.
20a	Appendice A1	<p>Texte original Le mur intermédiaire de l'abri doit avoir une</p>	Le Canada acceptera les normes d'essai équivalentes proposées s'il démontre



		<p>résistance au feu d'au moins 30 minutes testée conformément à la norme CAN/ULC S101-07, Méthode standard d'essais de résistance au feu de la construction de bâtiments.</p> <p>Texte proposé Alternative proposée conformément à la norme ISO 3795, vitesse de propagation de la flamme inférieure à 100 mm/min</p>	<p>toujours la conformité à la spécification de rendement en question, comme stipulé à l'appendice A1. Au minimum, le soumissionnaire doit démontrer comment les 100 mm/min basés sur leur conception répondront à 30 minutes de résistance au feu.</p>
20b	Appendice A1	<p>Texte original Le toit de l'abri doit répondre aux exigences de résistance conformément à la norme ASTM E 1925, section 7.24.</p> <p>L'entrepreneur doit tester l'abri conformément à la norme ASTM E 1925, section 10.22 et fournir un rapport de test correspondant confirmant que la résistance du toit est conforme à la norme ASTM E 1925, section 7.24.</p> <p>Texte proposé Proposition de variante NATO/6516/SCHPE/86, section 2.15</p>	<p>Le Canada acceptera les normes d'essai équivalentes proposées s'il démontre toujours la conformité à la spécification de rendement en question, comme stipulé à l'appendice A1.</p> <p>Au minimum, le soumissionnaire doit montrer comment les exigences de résistance du toit de l'OTAN/6516/SCHPE/86, section 2.15 sont équivalentes ou supérieures à celles stipulées dans la norme ASTM E 1925, section 7.24.</p>
20c	Appendice A1	<p>Texte original Le plancher de l'abri doit pouvoir supporter des charges conformément à la section 7.25 de la norme ASTM E 1925.</p> <p>L'entrepreneur doit tester l'abri conformément à la norme ASTM E 1925, section 10.23 et fournir un rapport d'essai correspondant confirmant que la résistance du plancher est conforme à la norme ASTM E 1925, section 7.25.</p> <p>Texte proposé Proposition de variante NATO/6516/SCHPE/86, section 2.16</p>	<p>Le Canada acceptera les normes d'essai équivalentes proposées s'il démontre toujours la conformité à la spécification de rendement en question, comme stipulé à l'appendice A1.</p> <p>Au minimum, le soumissionnaire doit montrer comment les exigences de résistance du sol de la section 2.16 de l'OTAN/6516/SCHPE/86 sont équivalentes ou supérieures à celles stipulées dans la norme ASTM E 1925, section 7.25.</p>

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés